DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 FEVRIER 2019

Délibération
n° 2019.02.021

Avenant d'intégration à l'Accord Cadre de coopération du Projet Alimentaire et Agricole Territorial Durable

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2019**

Secrétaire de séance : Françoise COUTANT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, José BOUTTEMY à François ELIE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Bernard DEVAUTOUR à Bertrand MAGNANON, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Joël GUITTON à Laïd BOUAZZA, Isabelle LAGRANGE à Pascal MONIER, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à André LANDREAU, Alain THOMAS à Gérard ROY, Philippe VERGNAUD à Véronique DE MAILLARD

Excusé(s) :

Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° 2019.02.021

STRATEGIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE	Rapporteur : **Monsieur YOU**

AVENANT D'INTEGRATION A L'ACCORD CADRE DE COOPERATION DU PROJET ALIMENTAIRE ET AGRICOLE TERRITORIAL DURABLE

Lors du conseil communautaire du 18 octobre 2018**,** GrandAngoulême a approuvé le principe d'un Accord Cadre de coopération pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable, confortant son ambition en matière d'une gouvernance territoriale multi partenariale autour des enjeux agricoles et alimentaires.

Cet accord-cadre de coopération a été signé par douze partenaires en date du 24 novembre 2018, après avoir été partagé et collectivement validé par le comité de pilotage le 8 novembre.

De nouveaux partenaires souhaitent intégrer le dispositif collaboratif ainsi mis en place dont le Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) et le Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC). Pour se faire, et en application de l'article 8.1 de l'accord-cadre, cette intégration se fait aux mêmes conditions et modalités que celles prévues par l'accord-cadre c'est à dire par la conclusion d'un avenant dit « d'intégration » exclusivement conclu entre GrandAngoulême et les nouveaux partenaires.

Vu la délibération n° 379 du conseil communautaire du 18 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la réunion toutes commissions du 5 février 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER un avenant d'intégration à l'accord-cadre de coopération pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême avec les nouveaux partenaires.

D'AUTORISER Monsieur le président ou la personne dûment habilitée à signer le ou les avenants à venir.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **18 février 2019**	**Affiché le :** **18 février 2019**

Avenant d'intégration

à l'Accord Cadre de coopération pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême

Entre

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par son Président en exercice

Ci-après indifféremment dénommée « **la Communauté** » ou « **GrandAngoulême** »

Et

……, représenté(e) par ……, en sa qualité de ……

Et

……, représenté(e) par ……, en sa qualité de ……

Et

……, représenté(e) par ……, en sa qualité de ……

Ci-après ensemble dénommé(e)s « **Les nouveaux partenaires** »

Vu la délibération n° 379 du conseil communautaire du 18 octobre 2018 approuvant l'Accord Cadre de coopération pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême

Vu la délibération n° …… du conseil communautaire du …….. 2019 approuvant l'adhésion de …… à l'accord Cadre de coopération pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême et la conclusion de l'avenant d'adhésion afférent

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par un accord-cadre de coopération en date du 24 novembre 2018, GrandAngoulême et les parties signataires ont défini les principes généraux de leur collaboration dans le cadre du « *Projet Alimentaire et Agricole Territorial et Durable (PAATD)* » de GrandAngoulême en faveur de la transition écologique agricole, de l'ancrage territorial alimentaire et l'éducation à l'alimentation.

Les nouveaux partenaires souhaitent intégrer le dispositif collaboratif ainsi mis en place.

En application de l'article 8.1 de l'accord-cadre, cette intégration se fait aux mêmes conditions et modalités que celles prévues par l'accord-cadre. Elle sera formalisée par la conclusion d'un avenant dit « d'intégration » exclusivement conclu entre GrandAngoulême et les nouveaux partenaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

En application de l'article 8.1 de l'accord-cadre du 24 novembre 2018, le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions et modalités d'intégration des nouveaux partenaires au dispositif collaboratif mis en place au titre de l'accord-cadre de coopération du 24 novembre 2018.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTEGRATION

A la date de prise d'effet de l'avenant, les nouveaux partenaires deviendront des parties à part entière de l'accord-cadre de coopération du 24 novembre 2018 dont ils s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions.

A cet effet, ledit accord-cadre est joint en annexe 1 au présent avenant, laquelle en fait partie intégrante.

GrandAngoulême s'engage à communiquer le présent avenant, dûment signé, à l'ensemble des parties d'ores et déjà signataires de l'accord-cadre.

L'ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET – DUREE

L'intégration des nouveaux partenaires à l'accord-cadre de coopération du 24 novembre 2018 prendra effet au …….. pour la durée de l'accord-cadre restant à courir.

Fait à ANGOULEME, le ……..
En autant d'exemplaires originaux que de parties signataires de l'accord-cadre et du présent avenant

Pour la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême M …… Président	Pour …… M …… Président

ANNEXE 1

Accord Cadre de coopération
pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de GrandAngoulême

Grand Angoulême

Accord Cadre de Coopération
pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable
de GrandAngoulême

Entre

Le Campus agricole de la Charente L'Oisellerie Barbezieux, représenté par Monsieur Philippe TAILLECOURS en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommée «Le Campus agricole de la Charente »

La Chambre d'Agriculture de Charente, représentée par Monsieur Xavier DESOUCHE en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « Chambre d'agriculture 16 »

Champs du Partage représenté par Monsieur Christian LEDUQUE en sa qualité de Président
Ci-après dénommée «Champs du Partage »

Charente Eaux, représenté par Monsieur Jean-Paul ZUCCHI, en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « Charente Eaux »

Charente Nature, représenté par Monsieur Alain BOUSSARIE, en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « Charente Nature »

Le Conservatoire régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, représenté par Monsieur Benoît BITEAU en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « Le CREN »

Gastronomades, représentées par Jean-Sébastien PETITDEMANGE en sa qualité de Président
Ci-après dénommées « Les Gastronomades »

La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente, représentée par Carole BALLU, en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommée «La MAB 16 »

La Mutualité Sociale Agricole des Charentes, représentée par Patrick COUILLAUD, en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « La MSA »

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Poitou-Charentes, représentée par Monsieur Patrice COUTIN en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « SAFER Poitou-Charentes »

Le Syndicat des Maraîchers de la Charente, représenté par Monsieur Sébastien BRUAND en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « SM 16 »

Terre de Liens Poitou-Charentes, représenté par Dominique GOUËSET, en sa qualité d'Administrateur
Ci-après dénommée Terre de Liens Poitou-Charentes

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président Jean-François DAURÉ
Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

Ci-après ensemble, dénommées « les partenaires »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Depuis plusieurs années, les collectivités territoriales sont devenues de véritables acteurs dans le champ de l'alimentation et de l'agriculture périurbaine. Il en va ainsi de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême dont le territoire compte 48 % de surfaces agricoles. Le secteur agricole y est donc une composante forte dans lequel réside de nombreuses opportunités de réconcilier le potentiel de consommation alimentaire des zones urbanisées avec les terres agricoles.

L'agriculture constitue également un enjeu économique (emplois directs et indirects), et tient un rôle structurant pour les paysages et sur les ressources naturelles. Par ailleurs, l'agriculture est concernée par les changements climatiques impactant les milieux (les plantes, les sols, l'eau) et il est un enjeu que d'anticiper et d'adapter les systèmes agro-alimentaires tout en contribuant à une atténuation des émissions de gaz à effet de serre.
L'accès à une alimentation équilibrée et de qualité pour tous représente, en outre, un enjeu de santé et de justice sociale du territoire, de même que le dynamisme économique peut s'appuyer sur des fermes en transition vers des systèmes durables, écologiquement et économiquement.

Ces enjeux croisent ceux de plusieurs politiques menées par GrandAngoulême dans le champ de ses compétences : planification territoriale, développement économique, eau potable, Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) ou encore le schéma de l'Enseignement Supérieur, le tourisme, politique locale du commerce, gestion des déchets, etc.

En 2015, l'ancienne communauté d'agglomération du GrandAngoulême (alors constitué de 16 communes) et le Syndicat Mixte de l'Angoumois (SMA) avaient été lauréats de l'appel à projet régional du Programme National de l'Alimentation pour l'émergence du projet d'espace test agricole (aujourd'hui dans sa phase opérationnelle) et pour l'animation du réseau Bien Manger à l'Ecole. L'ancienne communauté d'agglomération et le SMA avaient également été lauréats des Sites Pilotes Eau & Bio, réseau national animé par la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique.
Ces projets réunissaient déjà une pluralité de partenaires autour de GrandAngoulême, mettant en exergue d'autres champs des possibles en matière de coopération.

En 2017, la nouvelle communauté d'agglomération du GrandAngoulême, issue de la fusion de 4 anciennes communautés, a affirmé la volonté de poursuivre une politique ambitieuse et a traduit l'ambition de sa stratégie agricole et alimentaire dans une délibération cadre approuvée le 17 octobre 2017 qui réaffirme des axes de travail et des objectifs globaux.
En février 2018, lauréat de l'appel à projets du Programme National de l'Alimentation 2018, GrandAngoulême est conforté dans une posture de coordinateur territorial pour accompagner les actions des organismes agricoles et des collectivités partenaires. L'objectif est de donner un sens commun et de fédérer l'ensemble des acteurs du territoire autour du Projet agricole et alimentaire commun.
Fédérer les acteurs et rendre cohérente la démarche globale est, en effet, la condition indispensable à la pérennité d'un projet commun et à l'adhésion des acteurs de terrain.

C'est pourquoi, l'ensemble des structure désireuses de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet agricole et alimentaire du territoire, ci-après dénommé « *Projet Agricole, et Alimentaire Territorial Durable* (PAATD) », ont décidé de formaliser leur engagement en ce sens par la conclusion du présent accord cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT
ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – Le présent accord-cadre a pour objet de définir les principes généraux de la collaboration entre les partenaires dans le cadre du « *Projet Alimentaire et Agricole Territorial et Durable* (PAATD) » de GrandAngoulême en faveur de la transition écologique agricole, de l'ancrage territorial alimentaire et l'éducation à l'alimentation.

1.2- Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme impliquant des droits et obligations en dehors de son domaine, tel que défini à l'article 1.1 ci-dessus.

ARTICLE 2 – LES AXES DE LA COLLABORATION

2.1 – Généralités

2.1.1 - Les parties se proposent d'apporter leurs expertises et expériences respectives afin de collaborer activement dans l'e cadre de tout ou partie des quatre (4) orientations stratégiques du PAATD de GrandAngoulême, à savoir :

- Foncier, installation et transmission ;
- Changements de pratiques agricoles ;
- Filières alimentaires
- Restauration collective, éducation à l'alimentation.

2.1.2 – Les partenaires s'engagent à participer et faire valoir la dimension collective et multi partenariale du projet. Elles s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation des axes de collaboration prévus au titre des orientations susmentionnées et tels que développés ci-après.

2.2 – Au titre de l'orientation « *Foncier, installation et transmission* »

Enjeux : Pérenniser l'activité agricole par la préservation des espaces agricoles, et le soutien à la transmission, reprise et création d'exploitations.

Axes de collaboration :

- Participation à l'élaboration des documents d'urbanisme en sus du rôle des personnes publiques associées
- Expertise agronomique, hydro-géomorphologique, foncière, naturaliste et techniques de lieux et de projets agricoles
- Information, sensibilisation et formation des acteurs locaux (élus, citoyens...) aux enjeux de transmission des exploitations agricoles, de veille foncière, d'aide à l'installation
- Dispositif d'espace test agricole et facilitation des parcours à l'installation sur le territoire
- Observatoire et veille foncière, stockage, portage, mise en gestion de biens agricoles

2.3 – Au titre de l'orientation « *Changements de pratiques agricoles tendant vers l'agro-écologie* »

Enjeux : Préserver les ressources naturelles (air, eau, sols) les Trames Verte et Bleue et la biodiversité ; accompagner les exploitations agricoles vers des systèmes agricoles durables (sur les plans économique et environnemental) ; préserver la santé des agriculteurs et des habitants du territoire.

Axes de collaboration :

- Organisations d'actions de sensibilisation avec des journées techniques sur les changements de pratiques et journées visite de fermes ou expérimentations agricoles.
- Diagnostics d'exploitation pour le changement de pratique vers une meilleure prise en compte de l'environnement et pour la prise en compte des activités agricoles dans la trame verte et bleue
- Diffusion et partage d'informations aux partenaires, à la profession agricole et au grand public sur les expériences de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (démarches innovantes, pratiques labélisées, agro-écologie ...)
- Expérimentation en matière d'agro-écologie (agriculture biologique, non travail du sol, agroforesterie, haute valeur environnementale etc.)

2.4 - Au titre de l'orientation « Filières agricoles »

Enjeux : Soutenir l'agriculture de proximité, développer les circuits courts et promouvoir l'alimentation locale ; proposer des filières rémunératrices aux agriculteurs ; maintenir l'emploi agricole ; promouvoir l'activité économique agricole dans sa plus grande diversité et sous toutes ses formes, en privilégiant le soutien aux porteurs de projet (installation et diversification) et aux organismes agricoles proposant des projets de relocalisation de débouchés alimentaires (dont la restauration collective publique).

Axes de collaboration :

- Développement de la production locale de fruits et légumes
- Soutien aux filières agricoles alimentaires locales accessibles à la restauration collective publique
- Accompagnement de projets collectifs visant à la relocalisation et/ou la production de produits agricoles dédiés à la consommation humaine, sur le territoire charentais
- Valorisation des démarches innovantes des agriculteurs
- Accompagnement de l'évolution des filières en difficultés (élevage et grandes cultures) vers des nouveaux modèles économiques et de diversifications

2.5 - Au titre de l'orientation « Restauration collective, éducation à l'alimentation et à l'environnement »

Enjeux : Mobiliser le levier de la commande publique par un approvisionnement local et responsable de la restauration collective publique tout en valorisant les fournisseurs et les producteurs locaux dans un souci d'éducation à l'alimentation. Promouvoir et amplifier l'éducation à la santé - environnementale dont l'alimentation auprès des enfants et des étudiants.

Axes de collaboration :

- Accompagnement des communes et de leur service restauration collective dans la mise en œuvre des engagements de la Charte « *Bien Manger à l'Ecole : c'est l'affaire de ma commune* »
- Mise en relation des communes et autres acteurs dans le réseau « *Bien Manger à l'Ecole : c'est l'affaire de ma commune* »
- Promotion de l'agriculture locale et des acteurs de la profession agricole
- Actions pédagogiques sur les thèmes de l'alimentation, de la santé et de l'environnement

ARTICLE 3 : CONVENTIONS D'APPLICATION

3.1 – Chaque axe de collaboration, tel que décrit aux articles 2.2 à 2.5 des présentes, donnera lieu à la mise en œuvre d'actions réalisées par tout ou partie des partenaires.
La mise en œuvre de tout ou partie de ces actions fera l'objet d'une ou plusieurs conventions d'application.

Autant que de besoin, chaque convention d'application précisera notamment :
- l'objet et la finalité de la(les) action(s) qu'elle mettra en œuvre ;
- le rôle des parties ;
- le calendrier, les modalités d'exécution de la (des) action(s) ainsi que leur durée ;
- les moyens humains, matériels et financiers associés ;
- le budget prévisionnel annuel ;
- les apports respectifs de chacune des parties ;
- le cas échéant, la création d'un comité de suivi dédié aux actions mises en œuvre au titre de la convention d'application.

3.2 – Si cela se révèle opportun, les parties pourront convenir de la possibilité d'étendre leur coopération à des partenaires extérieurs qui seront alors parties à la convention d'application pour la(les) action(s) concernée(s).
3.3 – Chaque convention d'application sera signée par les seuls partenaires aux présentes concernés par la(les) action(s) qu'elle mettra en œuvre.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à se transmettre mutuellement, pendant toute la durée de leur collaboration et dans le cadre de l'exécution du présent contrat, toutes informations utiles à la réalisation des missions qui leur sont confiées dans le cadre des conventions d'application mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Ces informations seront communiquées par tous les moyens et sur tous les supports jugés appropriés par les parties, à titre strictement confidentiel et exclusivement pour l'objet de la convention.

Elles s'engagent à faire prendre le même engagement par leurs préposés. Les engagements stipulés au présent article demeureront en vigueur nonobstant la résiliation du présent accord-cadre.

ARTICLE 5 – COMITE DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et la coordination du PAATD et des modalités de mise en œuvre des axes de collaboration, objets des présentes, il est institué un Comité de pilotage du partenariat, dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

5.1 - Composition du Comité de pilotage
Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque partenaire. La présidence est assurée par GrandAngoulême.

5.2 – Rôle
Le Comité de pilotage :
- Assure le suivi du PAATD ;
- Echange sur le programme annuel des actions à mettre en œuvre dans le cadre des axes de collaboration définis aux termes des présentes ;
- Valide des comptes rendus établis par les comités de suivi créés au titre des conventions d'application ;
- Assure la mise en commun du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces mêmes conventions d'application ;
- Emet un avis sur l'intégration d'un nouveau partenaire à la présente collaboration ;
- Emet des propositions auprès des instances dirigeantes des partenaires pour développer tout nouvel axe de collaboration ou action nouvelle.
- Co-construit une évaluation tous les dix (10) ans

GrandAngoulême rédige et partage tous les ans un rapport d'activité, qui comportera notamment un bilan des actions conduites (bilan qualitatif et quantitatif).

5.3 – Réunions
Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande de l'un des signataires.
Le Comité de pilotage peut se réunir avec un ordre du jour ciblé sur l'une des quatre orientations.

Le Comité peut inviter, à titre d'expert, des personnes extérieures.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses représentants et des experts dont elle souhaite s'entourer, étant entendu que, lors de chaque réunion du comité de pilotage, l'hôte pourra prendre en charge les frais d'un repas pour l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Définition
Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

7.2 – Principe
Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre du présent accord-cadre, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.
Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre et des conventions prises pour son application, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, des conventions d'application et de leurs compétences respectives. Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier le présent accord cadre d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

13.2 – Pour non-respect

Le présent accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une (plusieurs) autre(s) parties de tout ou partie des obligations mises à sa (leur) charge au titre du présent accord-cadre, et ce après avoir manifestement tenté d'apporter une solution par un dialogue préalable. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.
La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la(les) partie(s) défaillante(s) et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.
Fait à Angoulême, le 24 NOV. 2018
En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties,

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.
Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 8 : INTEGRATION ET RETRAIT D'UN PARTENAIRE

8.1 – Intégration d'un nouveau partenaire

Au cours de l'exécution de la présente convention, après avis du comité de pilotage, un nouveau partenaire pourra intégrer le dispositif collaboratif mis en place au titre des présentes. Cette intégration se fera aux conditions et selon les modalités fixées par les présentes. Elle sera formalisée par la conclusion d'un avenant dit « d'intégration » à la présente convention.
A cet égard, dans un souci de simplification et de souplesse, il est expressément convenu entre les parties que l'avenant d'intégration sera exclusivement signé par GrandAngoulême et le nouveau partenaire.
A la date de prise d'effet de l'avenant, le nouveau partenaire deviendra une partie à part entière à la présente convention.
GrandAngoulême s'engage à communiquer l'avenant dûment signé à l'ensemble des parties d'ores et déjà signataires du présent accord-cadre.

8.2 – Retrait d'un partenaire

Chaque partie pourra se retirer du présent accord-cadre par l'envoi à l'ensemble des parties d'un courrier exposant les motifs de son retrait et la date effective de celui-ci, laquelle interviendra au plus tôt à la réception par l'ensemble des parties du courrier de résiliation.
Toutefois, le retrait du présent accord cadre ne vaut que l'avenir. Il ne pourra donc remettre en cause, de quelque manière que ce soit, les engagements que la partie, demanderesse au retrait, a souscrit dans le cadre des conventions d'application. Elle restera donc contractuellement tenue de mener à son terme l'ensemble des actions pour lesquelles elle se sera contractuellement engagée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent accord cadre étant conclu « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 11 – DUREE - RENOUVELLEMENT

Le présent accord cadre prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties et ce, pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé par voie d'avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, le Président, Jean-François DAURÉ	Le Campus Agricole de la Charente, Le Directeur, Philippe TAILLECOURS
Chambre d'agriculture 16 Le Président, Xavier DESOUCHE	Champs du Partage, Le Président, Christian LEDUQUE
Charente EAUX, Le Président, Jean-Paul ZUCCHI	CREN Poitou-Charentes, Le Président, Benoît BITEAU
Charente Nature, le Président, Alain BOUSSARIE	Gastronomades, le Président, Jean-Sébastien PETITDEMANGE
La MAB 16, la Présidente, Carole BALLU	La MSA des Charentes, le Président, Patrick COUILLAUD
SAFER Poitou-Charentes le Président, Patrice COUTIN	Terre de Liens, Administrateur, Dominique GOUESET

SA 16

Sébastien BRUAND